



Luxembourg, le 6/1/2021

Madame/ Monsieur le Bourgmestre

Objet : mise en œuvre de la réforme législative sur le changement du nom et des prénoms

Madame/ Monsieur le Bourgmestre,

Par la présente, je me permets de vous informer sur les modalités d'application de la loi du 19 décembre 2020 sur le changement du nom et des prénoms et portant modification de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise (Mémorial A N° 1045 du 21 décembre 2020), dénommée ci-après « loi ».

La loi s'applique non seulement aux demandes introduites à partir du 1er janvier 2021, date de son entrée en vigueur (article 20), mais également aux demandes présentées sous l'empire de la loi modifiée du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changements de noms, qui est abrogée (article 19).

Dans un souci de simplification administrative, la réforme législative a pour objectif d'accélérer le traitement des procédures de changement du nom et des prénoms. Plus particulièrement, la loi réduit le nombre des autorités intervenant dans la procédure et allège les formalités à accomplir :

- la fusion de la procédure de transposition du nom et des prénoms avec la procédure de changement du nom et des prénoms, de sorte qu'il y a une seule procédure ;
- l'absence de saisine du procureur général d'État, des procureurs d'État et du Conseil d'État, qui n'émettent plus d'avis consultatif ;

- le transfert du pouvoir décisionnel du Grand-Duc vers le ministre de la Justice, qui accorde ou refuse les changements du nom et des prénoms (article 8, paragraphe 1^{er}) ;
- la gratuité des procédures dans le sens que les demandeurs sont dispensés du paiement des droits d'enregistrement et de timbre (article 15) ;
- l'absence de publication de la décision portant changement du nom et des prénoms au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ;
- la suppression du droit pour les tierces personnes de s'opposer au changement du nom et des prénoms, ce qui entraîne la disparition du certificat de non-opposition.

L'arrêté ministériel portant changement du nom et des prénoms sort immédiatement ses effets, c'est-à-dire partir du jour où le ministre de la Justice accorde le changement sollicité (article 8, paragraphe 3). Le changement du nom s'étend de plein droit aux enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge de dix-huit ans à la date de l'arrêté ministériel autorisant le changement du nom de leur parent (article 3, paragraphe 1^{er}). En cas d'autorisation de changer le nom d'un parent, l'arrêté ministériel indique également le nom des enfants mineurs de celui-ci (article 8, paragraphe 2).

Le Ministère de la Justice assure :

- la notification des arrêtés ministériels aux demandeurs (article 8, paragraphe 4) ;
- la communication des décisions portant changement du nom et des prénoms au ministre des Affaires étrangères et européennes, au procureur général d'État et aux communes concernées (article 11) ;
- les mises à jour du registre national des personnes physiques (article 14).

La finalité de la communication des décisions administratives et judiciaires aux autorités communales est l'apposition des mentions et la mise à jour des registres communaux. Plus particulièrement, les destinataires de cette communication sont les officiers de l'état civil (article 11, point 3°) :

- de la commune du lieu de naissance du demandeur ;
- de la commune du lieu de la résidence habituelle du demandeur ;
- de la commune détentrice de l'acte de naissance transcrit du demandeur.

Mention (article 12) des décisions administratives et judiciaires de changement du nom ou des prénoms est faite, dans les trois jours de la réception, par l'officier de l'état civil sur :

- l'acte de naissance du demandeur ;
- les actes de naissance des enfants mineurs et majeurs du demandeur ;
- les actes de naissance dans lesquels le demandeur figure en tant que conjoint ou partenaire.

Le ministre de la Justice annule le changement du nom ou des prénoms lorsqu'il a été obtenu par de fausses affirmations, par fraude ou par dissimulation de faits importants (article 13, paragraphe 1^{er}). Le Ministère de la Justice assure la notification et la communication de l'arrêté ministériel portant annulation du changement du nom ou des prénoms aux personnes concernées. Mention (article 13, paragraphe 2) de cet arrêté ministériel est effectuée par les officiers de l'état civil sur les actes de naissances précités.

Lorsque le candidat à la nationalité luxembourgeoise ou son enfant mineur ne porte aucun nom ou prénom (article 50 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise), il ne peut introduire une procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement qu'après l'attribution d'un nom, ou d'un ou de plusieurs prénoms, en usage au Grand-Duché de Luxembourg. Le candidat à la nationalité luxembourgeoise présente une demande motivée au ministre de la Justice, qui autorise ou refuse l'attribution sollicitée.

Pour les procédures de changement du nom et des prénoms, les personnes de contact au Ministère de la Justice sont :

- Madame Saskia ROCHA, attaché (juriste) : saskia.rocha@mj.etat.lu;
- Madame Sophie THELEN, rédacteur : sophie.thelen@mj.etat.lu.

Enfin, je vous communique une version coordonnée de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise.

Veillez agréer, Madame/ Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma parfaite considération.

La Ministre de la Justice,



Sam TANSON

